



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1346  
30 août 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1346ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 10 août 1999, à 15 heures

Président : M. ABOUL-NASR  
puis : M. DIACONU

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS  
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques  
du Chili

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Chili  
(CERD/C/337/Add.2; HRI/CORE/1/Add.103)

1. Sur l'invitation du Président, M. Salinas, M. Labbe, Mme Aravena et Mme Bertoni (Chili) prennent place à la table du Comité.

2. M. SALINAS (Chili) dit que dans la première partie du rapport périodique que son gouvernement soumet au Comité, pour la première fois depuis 1992, sur la mise en oeuvre de la Convention, il est rappelé qu'à l'époque coloniale les Européens installés dans les territoires des populations autochtones avaient instauré un système de discrimination fondé sur la race, l'origine, les coutumes et la couleur et une société reposant sur la marginalisation et la ségrégation pénalisant les autochtones. À la fin du XIXème siècle, la politique de "pacification" a été complétée par des mesures d'assimilation qui comportaient notamment la confiscation des terres des autochtones, confinés dans des réserves, d'où un régime de propriété foncière qui a été parfois source de conflits.

3. Afin de corriger cette situation et de combattre la discrimination à l'encontre des autochtones conformément à ses obligations découlant de la Convention, le Gouvernement chilien a pris un ensemble de mesures importantes, dont la loi relative aux autochtones de 1993. Inspirée de l'article 2 de la Convention, cette loi consacre l'obligation de l'État chilien d'assurer la protection et la promotion des autochtones et reconnaît l'existence de l'ethnie mapuche et d'autres ethnies telles que les Aïmaras, les Quetchuas, les Cunsas ou Atacameños, les Collas, les Rapa-Nuis, les Kawashkars ou Alacalufes et les Yámanas ou Yaganes. Elle rend obligatoire la prise en compte de ces populations dans les recensements démographiques et reconnaît l'existence des communautés autochtones en tant qu'entités familiales et locales possédant un territoire commun et guidées par un chef traditionnel. Entre 1994 et 1999, 1 554 communautés et 372 associations autochtones ont été officiellement enregistrées dans le pays en vertu de cette loi.

4. Conformément aux dispositions des articles 2 et 6 de la Convention, la loi relative aux autochtones reconnaît le droit des autochtones d'organiser leurs propres manifestations culturelles et punit, dans son article 8, toute discrimination dirigée contre ces populations au motif de leur origine ou de leur culture. La Société nationale de développement autochtone (CONADI) a été saisie, en vertu dudit article, de neuf cas qui ont été résolus dans le cadre d'une procédure amiable. En ce qui concerne la propriété foncière, la loi reconnaît que l'État a l'obligation de veiller à ce que les terres des autochtones soient exploitées de façon adéquate et sans dommages écologiques et elle prévoit un système complet de protection et de développement en faveur des communautés autochtones. Le Fonds des terres et eaux autochtones, par exemple, a pour but d'aider les autochtones à acheter des terres et de restituer leurs terres aux communautés autochtones. Environ 20 300 familles autochtones, soit quelque 100 000 personnes, ont bénéficié de l'aide de ce

fonds. La loi a créé en outre un fonds pour le développement des autochtones, administré par la CONADI et destiné à financer des programmes spéciaux en faveur des communautés autochtones et de leurs membres et axés sur des activités d'investissement, de gestion et de renforcement des institutions. Il a été créé enfin trois zones de développement autochtone jouissant d'un statut particulier, dans lesquelles on favorise l'autogestion. Deux nouvelles zones seront créées prochainement.

5. D'autres dispositions de la loi concernent le développement culturel des communautés autochtones, notamment un programme de formation interculturelle bilingue et un programme de bourses. Il a déjà été octroyé 48 200 bourses d'études à de jeunes autochtones. Entre 1994 et 1998, le Gouvernement a financé 29 programmes d'enseignement bilingue et appuyé la création de 23 jardins d'enfants interethniques. Huit études portant sur les langues vernaculaires, trois alphabets et des grammaires ont été élaborés afin de faciliter l'apprentissage des langues mapuche, aimara et rapa-nui et les bases d'une politique d'enseignement interculturel bilingue ont été jetées, conjointement avec le Ministère de l'éducation.

6. Pendant la période couverte par le rapport et depuis l'établissement de ce dernier, le Gouvernement chilien a adopté un ensemble de mesures spéciales visant à protéger les communautés kawashkar (101 personnes) et yámana (74 personnes) du sud du pays ainsi que la communauté rapa-nui de l'île de Pâques, notamment en créant des bureaux des affaires autochtones relevant de la CONADI et chargés de coordonner sur place l'action de l'État en faveur de ces communautés. Les deux premières bénéficient, depuis 1999, d'un plan de développement comportant une réforme agraire, un programme d'action culturelle et un programme spécial de développement économique. La communauté rapa-nui bénéficie, quant à elle, d'un projet en matière linguistique qui a permis d'élaborer un alphabet rapa-nui ainsi que le premier dictionnaire rapa-nui-espagnol. Il existe une école interculturelle bilingue dans l'île de Pâques et 80 % des étudiants rapa-nuis qui étudient sur le continent reçoivent des bourses. Cent vingt familles rapa-nui bénéficient actuellement d'un programme quadriennal en faveur du développement de la production de fruits et de cultures maraîchères. Mille cinq cents hectares de terres prélevés sur le Parc national des forêts ont déjà été restitués à 280 familles de l'île dans le cadre d'un programme qui sera poursuivi en 2000.

7. Afin de donner pleinement effet à l'article 2 de la Convention, le Gouvernement chilien a créé la Société nationale de développement autochtone (CONADI), organisme public chargé expressément de promouvoir, coordonner et exécuter l'action gouvernementale en faveur du développement économique, social et culturel des communautés autochtones et de leurs membres et de favoriser la participation de ces communautés à la vie nationale. Le Conseil national de cet organisme est composé de huit représentants élus par les communautés autochtones et plus de 50 % des effectifs de la CONADI sont des autochtones. Parmi les réalisations de la CONADI en 1998 et 1999 figurent notamment un plan national d'assistance juridique spécialisée, un programme national de sensibilisation aux problèmes autochtones, l'augmentation des ressources financières du Fonds des terres et eaux autochtones, l'exécution de 22 projets expérimentaux d'enseignement interculturel bilingue, un

programme national de foyers pour les étudiants autochtones, un programme de services *in situ* fournis par des délégués municipaux et le doublement du nombre de bourses accordées à des étudiants autochtones entre 1998 et 1999.

8. S'agissant des instruments internationaux en faveur des autochtones, le Chili a ratifié le traité créant le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes. Il a en outre proclamé le 24 juin Journée nationale des peuples autochtones et il a constitué une commission pour le développement de l'île de Pâques.

9. Sur le plan constitutionnel, le Congrès du Chili examine actuellement un projet de réforme tendant à reconnaître aux communautés ethniques chiliennes le statut de peuples autochtones. Un pacte pour le respect du citoyen a été conclu entre le Gouvernement, les représentants des communautés autochtones et différents secteurs socioculturels du pays. Enfin, un plan de développement interministériel associant les ministères, les fonds et les autorités locales concernés a été mis en place afin d'améliorer la qualité de vie des autochtones et de répondre à leurs besoins les plus urgents.

10. Pour ce qui est du problème de l'intolérance et de la discrimination raciales, M. Salinas dit qu'un cinquième seulement des Chiliens nourriraient, semble-t-il, des préjugés xénophobes, d'autres ayant des préjugés racistes ou négrophobes. Toutefois, la société chilienne dans son ensemble ne tolère pas les comportements racistes ou xénophobes et grâce à l'action positive des pouvoirs publics en faveur des communautés autochtones, c'est la tolérance raciale qui prévaut, notamment à l'égard de ces populations. M. Salinas mentionne à ce propos l'arrêt important rendu en 1993 par la Cour suprême chilienne au sujet d'une affaire de discrimination raciale contre une immigrée coréenne qui s'était vu interdire l'accès à un centre de santé et de loisirs au motif qu'elle dégageait de mauvaises odeurs. La Cour a estimé que le fait d'interdire à une personne l'entrée dans un lieu public en général sur la base de considérations liées à la race, au sexe, à la langue, à la religion ou à toute autre circonstance ethnique, sociale ou culturelle constituait un traitement inégal et discriminatoire contrevenant aux droits de l'homme et aux instruments internationaux pertinents ayant force de loi au Chili (voir par. 63 du rapport). Il existe en outre diverses normes garantissant l'égalité devant la loi et sanctionnant tous les actes ou comportements discriminatoires. Par ailleurs, le Congrès chilien examine actuellement un projet de loi sur la discrimination raciale et ethnique prévoyant une révision du Code pénal qui, pour la première fois, sanctionnerait les actes discriminatoires, les violences morales ou physiques ou les comportements méprisants fondés sur la race, la religion ou l'origine ethnique. D'autres normes juridiques condamnent elles aussi la discrimination, notamment le Code du travail, la loi sur la protection des consommateurs et la loi sur la publicité abusive.

11. Le Chili n'est pas le seul pays dans lequel on enregistre des comportements discriminatoires ou racistes, mais contrairement à d'autres, il a pris les mesures nécessaires à l'avènement d'une société plus tolérante et respectueuse de sa diversité. En outre, le pays n'a pas connu de cas de discrimination raciale imputable à des fonctionnaires dans l'exercice de leur charge.

12. M. Salinas souligne, pour conclure, que le Président chilien a indiqué le 5 août 1999, lors de la signature du Pacte pour le respect du citoyen, que le pays devait faire davantage en faveur de la diversité et de la richesse culturelle. En particulier, une plus grande implication des institutions culturelles, éducatives et sociales et des médias favoriserait la tolérance entre tous les Chiliens, quelle que soit leur origine.

13. Le PRÉSIDENT regrette que les informations que vient de donner la délégation ne figurent pas dans le rapport, d'autant qu'elles font référence entre autres à des mesures adoptées avant la rédaction de celui-ci et comportent nombre de données, notamment statistiques, fort intéressantes.

14. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur pour le Chili) estime que l'exposé oral que vient de faire la délégation chilienne complète utilement le rapport à l'examen et qu'il doit être considéré comme en faisant partie.

15. Notant que le rapport reconnaît l'existence d'une discrimination contre les minorités autochtones depuis l'époque coloniale et la persistance de préjugés - même dissimulés - à leur égard, M. Valencia Rodriguez juge toutefois positif que les autorités chiliennes aient, semble-t-il, pris conscience ces dernières années d'un problème qui concerne 8 % des 15 millions de Chiliens. Force est de reconnaître que la lutte pour l'identité, la dignité et les droits des minorités autochtones a été longue et ardue et que le processus a été jalonné d'incidents, qui aujourd'hui encore continuent de se produire. Mais il est encourageant d'apprendre que selon une étude réalisée en 1996 par la faculté de sociologie de l'Université du Chili, 71 % des Chiliens rejettent la discrimination (par. 18 du rapport).

16. M. Valencia Rodriguez juge extrêmement positives aussi la création en 1993 de la Société nationale de développement autochtone (CONADI) dont une grande partie des dirigeants et des cadres sont des autochtones, ainsi que l'adoption, la même année, de la loi relative aux autochtones, qui prévoit en particulier la protection des terres autochtones, la création d'un fonds des terres et eaux autochtones et d'un fonds pour le développement autochtone et la mise en place d'un système judiciaire rendant compte des spécificités des communautés autochtones (par. 32). Il importe que le Gouvernement chilien continue de faire rapport au Comité sur les progrès enregistrés ainsi que sur les difficultés rencontrées dans l'application de cette loi et qu'il veille à ce que les populations autochtones participent effectivement aux activités de la CONADI.

17. Par ailleurs, la délégation peut-elle indiquer au Comité ce qu'il est advenu du projet de réforme constitutionnelle, apparemment en discussion au Parlement depuis 1991, tendant à reconnaître les tribus comme des populations autochtones, ce qui ferait du Chili une nation pluriethnique ? Peut-elle en outre apporter quelques éclaircissements concernant la position des autorités chiliennes dans l'un des plus graves litiges de ces dernières années, qui a opposé les communautés pehuenches de Quinquén à des entreprises forestières (par. 36) ?

18. M. Valencia Rodriguez se félicite encore que grâce à la mise en place d'un fonds des terres et eaux autochtones, les autochtones aient pu acquérir la propriété de milliers d'hectares de terres, mais il aimerait savoir ce qu'il en est des allégations selon lesquelles il y aurait toujours des conflits liés à la propriété des terres.

19. Pour ce qui est de la lutte contre les stéréotypes ethniques et raciaux et de la discrimination à l'égard des immigrants, il va sans dire que la décision de la Cour suprême chilienne dans l'affaire de discrimination raciale impliquant une immigrée coréenne (par. 63 du rapport) constitue un précédent capital. Il semble toutefois nécessaire que les autorités chiliennes et péruviennes étudient conjointement le problème précis des travailleurs immigrés péruviens, lesquels se trouvent dans des situations différentes selon qu'ils travaillent aux frontières du Pérou, dans la région d'Arica, ou ailleurs, en particulier à Santiago (par. 68), afin de trouver une solution juste et d'éviter que des femmes péruviennes travaillant dans la région d'Arica, en particulier, ne soient victimes d'une double discrimination.

20. Tout en se félicitant que le Chili dispose désormais, à travers la loi relative aux autochtones, d'un article spécifique punissant la discrimination manifeste et intentionnelle des autochtones fondée sur leur origine et sur leur culture (par. 76), M. Valencia Rodriguez attire l'attention de la délégation sur les alinéas a et b de l'article 4 de la Convention, qui ne visent pas seulement la discrimination contre les autochtones, mais toutes les formes de discrimination. Le Chili doit donc mettre sa législation pénale en conformité avec cet article. En relation avec l'application de l'article 6, l'expert se félicite que des décisions de justice aient été rendues dans une affaire de discrimination raciale et que la personne reconnue coupable ait dû verser une forte somme d'argent à titre de réparation (par. 78) et il souhaite que l'État partie continue à l'avenir d'informer le Comité sur les cas similaires.

21. En revanche, M. Valencia Rodriguez juge assez sommaires les informations fournies sur les autres groupes ethniques et nationaux vivant au Chili. En effet, il ressort des paragraphes 10 à 17 du rapport que des immigrants ayant souffert d'une discrimination sont désormais pleinement intégrés à la société chilienne, mais la question de la discrimination probable à l'égard de la population d'origine africaine qui s'est métissée à la population chilienne au fil du temps n'est pas évoquée.

22. M. Valencia Rodriguez demande encore à la délégation de donner son point de vue sur diverses allégations de violations des droits des autochtones qui ont été formulées. Il cite notamment le cas d'un dirigeant mapuche, Pedro Cayuqueo, arrêté à Santiago le 9 mai 1999 à son retour de Genève où il avait participé aux travaux de la Commission des droits de l'homme devant laquelle il avait dénoncé notamment les violations exercées contre les Mapuches dans les provinces d'Arauco et de Malleco. Le 6 mai 1999, 13 dirigeants mapuches auraient également été arrêtés et le 27 mars 1999, le Président de l'association Nancucheo, à Lumaco, aurait été lui aussi emprisonné. Suite à ces incidents, des plaintes ont été déposées contre les autorités chiliennes, notamment par Amnesty International et par le Parlement européen. Le Comité aimerait obtenir des précisions à ce sujet. La délégation peut-elle également commenter les informations parvenues au Comité concernant

certains groupes néonazis, et notamment la colonie "Dignidad", communauté allemande créée en 1971 et qui serait un repaire d'anciens nazis et de néonazis.

23. M. FERRERO COSTA se félicite de la reprise du dialogue avec l'État partie et espère que le prochain rapport périodique sera présenté dans les délais prévus. Le rapport à l'examen comporte des informations honnêtes et transparentes sur la situation des populations autochtones, notamment, mais il semble que dans certains domaines il ne soit pas donné totalement effet aux dispositions de la Convention. Par exemple la Constitution comporte une disposition générale prévoyant l'égalité des citoyens devant la loi, mais elle ne mentionne pas explicitement les différentes formes de discrimination, en particulier la discrimination raciale. À cet égard, M. Ferrero Costa déplore que le secrétariat n'ait pas distribué le document de base (HRI/CORE/1/Add.103) qui contient certainement des informations précieuses sur la mise en oeuvre des différents instruments auxquels l'État est partie.

24. Au demeurant, l'existence de diverses formes de discrimination raciale dans la société chilienne est reconnue (par. 17 du rapport) et on apprend également (par. 18) qu'une étude sur l'intolérance et la discrimination, réalisée en 1996, a mis en évidence qu'un cinquième de la population nourrirait des préjugés xénophobes. À cet égard, l'amalgame entre discrimination raciale et xénophobie n'est peut-être pas entièrement légitime, car les pratiques discriminatoires ne relèvent pas nécessairement d'une idéologie xénophobe. Toujours est-il qu'il appartient au Gouvernement chilien d'oeuvrer à une élimination progressive et radicale de toutes les formes de discrimination raciale. Or le rapport fournit justement peu d'indications sur les mesures mises en oeuvre à cet effet, hormis l'adoption, en 1993, de la loi relative aux autochtones qui constitue une avancée certaine, tout particulièrement les dispositions prévoyant la restitution de leurs terres aux autochtones ou l'extension de la superficie des terres qu'ils possèdent. Les informations communiquées oralement par la délégation concernant le Fonds des terres et eaux autochtones et le Fonds pour le développement autochtone sont très précieuses, mais M. Ferrero Costa aimerait savoir plus précisément quel pourcentage des terres agricoles a été restitué aux populations autochtones et dans quelles conditions financières les opérations se sont déroulées. Par ailleurs, la délégation pourrait-elle expliquer si le "système d'éducation interculturelle bilingue" mentionné à l'alinéa f du paragraphe 32 est un projet pilote ponctuel, ou un programme qui s'étend à tout le pays ?

25. Concernant la mise en place d'un système judiciaire tenant dûment compte des spécificités des communautés autochtones (alinéa h du paragraphe 32), M. Ferrero Costa demande ce que signifie exactement la reconnaissance de la coutume "comme moyen de preuve" et s'il s'agit d'une norme juridique propre aux communautés autochtones. Par ailleurs, le système de la conciliation juridique entre les parties, en tant que procédure précédant ou remplaçant la procédure judiciaire classique, lui semble très intéressant.

26. La partie III du rapport consacrée aux nouveaux flux migratoires a aussi retenu l'attention de l'orateur qui aimerait, notamment, que le paragraphe 73 - où il est dit que les relations entre les Chiliens et les travailleurs émigrés sont "marquées au coin de l'ambiguité" - lui soit explicité. Il lui semble, en outre, que les règles spécifiques applicables aux permis de travail

accordés aux citoyens péruviens (par. 69) sont clairement discriminatoires, dans la mesure où il doit être certifié qu'aucun Chilien ne veut ou ne peut effectuer le travail en question. Quels commentaires la délégation peut-elle faire à ce sujet ? Enfin, M. Ferrero Costa aimerait obtenir des explications supplémentaires sur la mise en oeuvre de l'article 5 de la Convention et sur la situation des Métis dans les villes, le rapport évoquant essentiellement la situation des autochtones dans les régions rurales.

27. M. van BOVEN s'associe aux commentaires et aux questions des orateurs précédents et dit qu'il attend tout particulièrement des explications sur la question de la colonie "Dignidad", déjà évoquée par le rapporteur pour le pays. Comment l'existence de cette colonie peut-elle en effet être compatible avec l'alinéa b de l'article 4 de la Convention ? Se référant à l'alinéa c du paragraphe 32, par ailleurs, M. van Boven demande dans quelle mesure les dispositions de l'article 13 de la loi de 1993 relative aux autochtones, prévoyant que les terres autochtones bénéficient de la protection de la loi et ne peuvent être aliénées, saisies, hypothéquées ou acquises par voie de prescription, sont systématiquement reflétées dans les stratégies suivies par les autorités en la matière. Il aimerait savoir aussi quel rôle a joué la Société nationale de développement autochtone (CONADI) dans le transfert de terres aux communautés autochtones et si elle est associée à l'élaboration des politiques concernant ces communautés.

28. Concernant les nouveaux flux migratoires (partie III du rapport), M. van Boven demande quel statut est accordé aux immigrants coréens en matière d'accès à l'éducation et à la santé et d'obtention de la citoyenneté chilienne et si des mesures spécifiques leur sont appliquées. Les paragraphes 63 et 64 du rapport font état d'un des premiers procès pour discrimination raciale, au Chili, concernant une immigrée coréenne qui s'était vu interdire l'entrée dans un centre de santé et de loisirs. M. van Boven trouve surprenant que la Cour suprême, qui a vu un traitement inégal et discriminatoire dans le fait d'interdire à une personne l'entrée dans un lieu public sur la base de considérations liées à la race, au sexe, à la langue ou à la religion, ait fondé sa décision sur les dispositions de la Charte des Nations Unies, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, sans se référer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cela signifie-t-il que la Convention est méconnue au Chili ? Il est très étonnant aussi de lire que la discrimination raciale, quand bien même elle n'est pas expressément qualifiée de délit par la législation pénale chilienne, est possible de sanctions au titre des traités internationaux en vigueur dans le pays (par. 64 du rapport), puisque l'article 4 de la Convention fait justement obligation aux États parties de déclarer délit punissable par la loi tout acte de discrimination en fonction de la couleur ou de l'origine ethnique. M. van Boven se demande, à cet égard, si la législation chilienne interdit, par exemple, le non-recrutement ou le licenciement d'un employé sur la base de son origine ethnique. Quoi qu'il en soit, il lui semble que l'État partie doit se doter d'une législation antidiscriminatoire plus complète.

29. Enfin, M. van Boven aimerait savoir si les autorités chiliennes ont l'intention d'introduire une formation aux droits de l'homme dans les programmes des écoles de police et des écoles militaires, comme elles l'ont

fait pour les agents chargés de l'application des lois, si elles envisagent de ratifier prochainement l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adopté par les États parties et dans quelle mesure la Convention est connue du grand public. Plus précisément, le rapport à l'examen et les observations finales du Comité seront-ils traduits dans les différentes langues du pays et largement diffusés ? Pour terminer, il constate avec satisfaction que le Chili a fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention reconnaissant la compétence du Comité.

30. M. WOLFRUM salue tout particulièrement la franchise avec laquelle l'État partie a présenté l'évolution historique de la situation des minorités autochtones. Il serait souhaitable que d'autres pays qui ont eux aussi un lourd passé à cet égard, adoptent une approche aussi lucide et objective. On peut se demander pourtant, dans le contexte actuel, pourquoi il est dit qu'un retour aux vieux discours politiques ouvertement discriminatoires envers les populations autochtones serait seulement "très difficile" (par. 23 du rapport) et non pas totalement impossible.

31. Pour l'essentiel, il ressort qu'au cours des dernières années, et grâce à une conjonction de facteurs évoquée au paragraphe 22 du rapport, la situation des autochtones a été considérablement améliorée. L'article premier de la loi relative aux autochtones, qui dispose que la société et l'État ont le devoir, à travers leurs institutions, de respecter et de protéger les autochtones, leur culture, leurs communautés et leurs terres et d'assurer leur développement, donne pleinement effet à la Recommandation générale XXIII (51) du Comité relative à ces populations et à leurs terres. En ce qui concerne la mise en place d'un système d'éducation interculturelle bilingue (alinéa f du paragraphe 32), M. Wolfrum aimerait savoir si les autorités encouragent également la population non autochtone à apprendre la langue mapuche, comme les autorités australiennes l'ont fait pour la langue maorie par exemple.

32. Revenant sur un sujet de préoccupation abordé par M. Ferrero Costa, à savoir l'absence, dans la Constitution, de dispositions interdisant spécifiquement la discrimination sous toutes ses formes, M. Wolfrum aimerait savoir comment s'explique cette lacune. Plus précisément, il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur le rang des traités internationaux ratifiés par le Chili et savoir si leurs dispositions sont incorporées dans l'ordre juridique interne. S'il existe en effet un lien direct entre le droit interne chilien et les instruments internationaux des droits de l'homme, alors l'absence d'une législation nationale interdisant la discrimination peut à la limite se comprendre. Dans la négative, les obligations incombant à l'État partie en vertu de la Convention ne seraient pas respectées. Par ailleurs, les autorités ont-elles l'intention d'introduire, dans la Constitution, une référence à la nature multiethnique et multiculturelle du pays, telle que celle figurant dans la loi relative aux autochtones ?

33. M. Wolfrum en arrive à son principal sujet de préoccupation, à savoir l'application effective de la loi relative aux autochtones. En effet, il lui semble que dans certaines affaires déjà évoquées opposant des sociétés multinationales et des communautés autochtones ou certains de leurs membres, le Gouvernement n'a pas réagi comme il l'aurait dû et il se demande dans

quelle mesure cette loi a effectivement permis de modifier le régime de propriété foncière hérité du passé. M. Wolfrum attend par ailleurs lui aussi des explications de la délégation au sujet de la colonie "Dignidad".

34. Malgré ces réserves, M. Wolfrum estime que les aspects positifs l'emportent nettement sur les aspects négatifs et que la loi relative aux autochtones et la politique suivie actuellement par le Gouvernement chilien sont très encourageantes. Il espère qu'à l'occasion de l'examen du prochain rapport de l'État partie, d'autres progrès pourront être constatés.

35. Le PRÉSIDENT fait valoir que l'argument de l'État partie selon lequel il n'y a pas d'Indiens, mais seulement des Chiliens, n'est pas forcément critiquable, pour autant qu'il signifie que les populations autochtones ont les mêmes droits que le reste des Chiliens. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si les langues parlées par ces populations ont une forme écrite.

36. M. de GOUTTES dit que le rapport rend compte avec franchise de la situation des populations autochtones au Chili et des problèmes de discrimination raciale auxquels il arrive qu'elles soient encore confrontées. Parmi les nombreuses avancées positives qui méritent d'être saluées, il faut mentionner surtout la loi relative aux autochtones, qui vise à favoriser le développement économique et culturel des populations autochtones et de leurs membres et à faciliter, en particulier, leur accès à la propriété foncière. L'expert se félicite, par ailleurs, de la décision prise par l'État partie de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et dit qu'il souhaite ajouter quelques questions à celles qui ont déjà été posées.

37. Le paragraphe 20 du rapport, d'abord, fait état d'une tendance croissante à la substitution de noms de famille espagnols à des patronymes mapuches. M. de Gouttes aimerait savoir si, compte tenu des mesures récentes prises en faveur des populations autochtones et de l'amélioration de la situation de celles-ci, ce phénomène, qui témoigne d'une crise identitaire, tend à s'atténuer. Au paragraphe 32, alinéa h, il est dit aussi que la loi relative aux autochtones a mis en place un système judiciaire qui tient dûment compte des spécificités des communautés autochtones, avec une procédure "plus souple et plus rapide". La délégation pourrait-elle préciser en quoi consistent ces règles spéciales, qui semblent être un exemple de discrimination positive au sens du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention ? À propos du paragraphe 64 et comme M. van Boven l'a déjà relevé, dans l'État partie la discrimination raciale peut être punie directement au titre des traités internationaux en vigueur. Selon M. de Gouttes cette déclaration est étonnante, car si un traité peut en effet définir et criminaliser une infraction, il ne peut déterminer la sanction et les peines qu'elle entraîne, qui relèvent du seul droit interne. En ce qui concerne par ailleurs l'égalité d'accès à l'emploi, M. de Gouttes fait siennes les préoccupations exprimées par M. Ferrero Costa concernant le caractère éventuellement discriminatoire des règles spéciales applicables, au Chili, aux permis de travail accordés aux citoyens péruviens, auxquelles le paragraphe 69 du rapport fait référence. Il est également dit dans le rapport (par. 76) que la loi relative aux autochtones a érigé en délit pénal la discrimination manifeste et intentionnelle au préjudice des autochtones lorsqu'elle est fondée sur leur origine ou sur leur culture. Il s'agit d'une disposition importante, mais à laquelle on peut voir deux limites. En premier lieu,

le délit de discrimination raciale n'est sanctionné que par une amende, certes d'un montant élevé, mais aucune peine d'emprisonnement n'est encourue. Cela semble indiquer que le délit de discrimination raciale demeure une infraction mineure dans la hiérarchie des infractions pénales chiliennes. En second lieu, le rapport ne dit pas si la législation pénale réprime aussi la discrimination raciale à l'encontre d'autres personnes que les autochtones, par exemple les communautés étrangères.

38. Enfin, M. de Gouttes a eu connaissance d'un rapport émanant de la Corporación de promoción y defensa de los derechos del pueblo (CODEPU) et de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), dans lequel il est fait état de la persistance de cas de violences policières et d'atteintes à la liberté de circulation à l'encontre de personnes appartenant aux communautés autochtones, notamment mapuches. Il souhaiterait que la délégation fasse part au Comité de ses observations sur ces informations. Quelles mesures ont été prises, ou doivent être prises, par le Gouvernement pour développer l'enseignement des droits de l'homme, la tolérance et l'entente interethnique auprès des forces de l'ordre, et plus généralement, auprès de tous les agents chargés de l'application des lois au Chili ?

39. M. BANTON, revenant sur le cas de discrimination raciale évoqué au paragraphe 63, demande si une licence est nécessaire pour exploiter le type d'établissement incriminé. La Cour suprême s'étant clairement prononcée dans cette affaire, ne pourrait-on pas prévoir que les exploitants de tels établissements qui se rendraient coupables de discrimination encourrent la perte de leur licence ? La mesure pourrait d'ailleurs être étendue à tous les établissements dont l'exploitation nécessite une licence (hôtels, restaurants, etc.). Dans le même ordre d'idées, pour éviter que des locataires puissent être harcelés par des voisins pour des motifs de race, il pourrait être décidé que de tels agissements sont un motif de rupture du contrat de bail et que leurs auteurs encourrent l'expulsion. Plus généralement, il semble que l'État partie s'appuie trop sur le Code pénal pour la répression de la discrimination raciale et qu'il ne tire pas assez parti des possibilités d'action offertes par le droit administratif ou civil. En relation enfin avec la notion de discrimination intentionnelle mentionnée au paragraphe 76, il faut observer qu'au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention est constitutif de discrimination raciale tout acte discriminatoire, non seulement dans son intention, mais aussi dans ses effets. Il souhaiterait avoir le point de vue de la délégation à ce sujet.

40. M. YUTZIS partage le sentiment positif généralement exprimé par les experts quant à la qualité et à la pertinence du rapport du Chili et des précisions apportées par la délégation. Au chapitre des réserves, il souhaite mettre l'accent sur quelques sujets de préoccupation et ajouter une observation personnelle. En premier lieu, il s'interroge sur le statut exact reconnu par la Constitution aux populations autochtones et il aimerait que la délégation chilienne s'explique davantage sur ce sujet. Sa deuxième question concerne l'application de l'article 4 de la Convention. Le représentant du Chili a évoqué, dans son intervention, un projet de réforme du Code pénal tendant notamment à mieux réprimer certaines formes de discrimination, par exemple à travers la publicité ou dans des publications. M. Yutzis souhaite savoir dans quelle mesure cela vise des personnes physiques ou des personnes morales. En particulier, quelle est la position du Chili en ce qui

concerne les partis politiques ou les organisations à caractère raciste ? Le troisième et principal sujet de préoccupation de M. Yutzis concerne l'article 5 de la Convention et l'exercice des droits économiques et sociaux. Il lui apparaît en effet que la Constitution consacre non pas le droit à la santé, le droit à l'éducation ou le droit au travail, mais plutôt le droit à un choix en matière de santé, d'éducation ou de travail. Or comme il ressort du paragraphe 71 du rapport que l'intégration au Chili des travailleurs migrants péruviens serait tributaire du comportement du marché du travail, on est fondé à s'interroger sur la protection dont bénéficient effectivement les populations les plus vulnérables à cet égard. Cette question complexe comporte aussi un lien direct avec celle posée par M. Ferrero Costa concernant la situation des autochtones dans les zones urbaines, où les problèmes de marginalité et d'exclusion se posent avec le plus d'acuité.

41. Enfin, le rapporteur pour le pays a évoqué, également en rapport avec la situation des travailleurs immigrés au Chili, certains problèmes dans la région d'Arica. M. Yutzis souhaite savoir ce qu'il en est actuellement et s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une révision constitutionnelle pour éviter que dans l'avenir des civils puissent être traduits devant la justice militaire.

42. M. Diaconu prend la présidence.

43. M. GARVALOV dit que selon un ouvrage intitulé *The Indigenous World, 1998-1999*, publié par l'International Working Group for International Affairs, depuis le début de 1999, il y aurait un conflit ouvert entre les autorités chiliennes, des sociétés privées et les Mapuches. Comme ces informations contrastent avec ce qui est dit dans le rapport, il serait utile d'avoir à ce sujet les commentaires de la délégation. Il regrette par ailleurs que les informations relatives à l'application des articles 3, 4 et 5 de la Convention soient aussi pauvres. On aimerait notamment savoir ce qu'il en est de la législation prohibant les organisations qui professent et pratiquent une idéologie raciste et quelles sont les dispositions précises de la législation chilienne qui donnent effet à l'article 4. En ce qui concerne la reconnaissance de l'apport des populations autochtones à la diversité culturelle, M. Garvalov pense que les déclarations des deux Présidents de la République du Chili auxquelles il est fait référence au paragraphe 23 du rapport ne suffisent pas et qu'il conviendrait également de tenir compte des points de vue de l'opinion publique, des organisations non gouvernementales et des institutions. Il est un peu perplexe, enfin, de lire au paragraphe 24 que, lors du recensement de 1992, il a été demandé aux personnes âgées de plus de 14 ans de définir leur appartenance, en choisissant entre la culture mapuche, la culture aimara et la culture rapa-nui. M. Garvalov se demande si ces personnes ont effectivement été obligées de se déterminer d'une manière ou d'une autre.

La séance est levée à 18 h 5.